

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 314, POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LES BRÛLAGES.**

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 211 sur les brûlages;

ATTENDU qu'une municipalité peut adopter des règlements concernant l'allumage de feux en plein air;

ATTENDU que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire certains éléments naturels (foin sec, paille, herbe, tas de bois, broussailles, branchages, arbre ou arbuste, abattis, plantes, terre noire, ordures, etc...)

ATTENDU que certaines personnes allument des feux en plein air à des fins récréatives;

ATTENDU que ces feux représentent un danger potentiel et des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Mme Nicole Côté lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Hudon  
Secondé par Mme Marylène Daigneault  
Et résolu unanimement que la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham adopte le règlement numéro 314, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 211.

### ARTICLE 3

Que toute personne qui désire faire un feu doit au préalable obtenir un permis d'allumage de feux en plein air de l'autorité reconnue (garde-feu municipal ou son remplaçant)

### ARTICLE 4

Il est interdit de faire des feux portant atteinte à des personnes, à des propriétés ou à l'environnement parce qu'une fumée opaque est une nuisance.

### ARTICLE 5

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalités, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu un permis d'allumage de feux en plein air.

La hauteur maximale de l'amoncellement de matières destinées à être brûlées est de 2 mètres.

Le feu doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, boisé ou toute matière combustible.

### ARTICLE 6

Il est prohiber d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétard, etc., dans les rues, chemins, terrains privés ou places publiques, sauf à l'occasion d'une fête champêtre ou occasion spéciale, et après avoir eu l'autorisation du garde-feu municipal.

## ARTICLE 7

Les feux, pour fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue, ou à des fins récréatives dans un foyer ou une cuve, ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est sur les lieux pendant toute la durée dudit feu;
- Une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux pour en prendre la responsabilité et d'empêcher la propagation du feu et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- La vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
- La fumée n'incommoder pas les voisins;
- L'on n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebus;
- Et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin;

## ARTICLE 8

Toute personne peut obtenir un permis de feu en plein air en s'engageant à respecter toutes les conditions et recommandations contenues sur un formulaire à remplir avec le garde-feu municipal. Un permis pourra être refusé lors d'un avis de la Société de la protection des forêts indiquant que l'indice d'inflammabilité est trop élevé, lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h, ou toute autre raison jugée valable par le garde-feu municipal.

Un permis peut être révoqué en tout temps lorsqu'une condition stipulée lors de l'émission n'est pas respectée ou lors d'un avis de la société de la protection des forêts ou que la vitesse du vent a augmenté à plus de 20 km/h.

## ARTICLE 9

Le formulaire de «permis pour l'allumage de feux en plein air» fait partie du présent règlement. La durée d'un permis de feu en plein air est de 7 jours. Le permis est gratuit.

## ARTICLE 10

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$), et d'au plus trois cents dollars (300 \$) plus les frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

## ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopter à Notre-Dame-de-Ham ce 6 juillet 2009.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, g.m.a.  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière